

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Évry-Courcouronnes, le 25 septembre 2023

Réf. : 2023-DSDEN91-

Affaire suivie par :

DIPER 1

Gestion collective administrative

Tél : 01 69 47 84 16 / 33

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Pascale COQ,
inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges
comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires et maternelles

Mesdames et Messieurs les enseignants

Pour attribution

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO- SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

**Objet : CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONGÉS ET AUTORISATIONS
D'ABSENCES DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ – ANNÉE SCOLAIRE
2023/2024**

REFERENCES :

Code général de la fonction publique

POINTS CLES :

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en
matière d'octroi de congés et d'autorisations d'absence.

CONTACT en cas de difficultés :

BOUAK Vanessa – ce.ia91.diperga2@ac-versailles.fr

WACH Sérénia - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 18
Annexe p. 5
Total p. 23

Cette circulaire précise la réglementation, les conditions et modalités
d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence de droit ou
facultatives pour les personnels enseignants du 1^{er} degré pour l'année
scolaire 2023 – 2024.

SOMMAIRE

I- LES CONGES	P 3
<u>1.1- Les congés rémunérés</u>	P 3
1.1.1 – Les congés de maladie	P 3
1.1.2 – Les congés de maternité et d’adoption	P 5
1.1.3 – Le congé de paternité et d’accueil de l’enfant	P 7
1.1.4 – les accidents de service et de trajet	P 8
<u>1.2 – Les congés non rémunérés</u>	P 9
1.2.1 – Le congé parental	P 9
1.2.2 – le congé de présence parentale	P 10
1.2.3 – le congé de solidarité familiale	P 11
1.2.4 – le congé de proche aidant	P 12
II – LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE	P 13
<u>2.1 - Les autorisations d’absence de droit</u>	P 13
2.1.1 – Participation aux travaux d’une assemblée publique électorale	P 13
2.1.2 – Participation à un jury de cour d’assise	P 14
2.1.3 - Réserve opérationnelle	P 14
2.1.4 - Evènements médicaux	P 14
2.1.5 – décès d’un enfant	P 15
2.1.6 – Exercice du droit syndical	P 15
<u>2.2 - les autorisations d’absence facultatives</u>	P 17
2.2.1 – Evènements médicaux	P 17
2.2.2 – Evènements familiaux	P 17
2.2.3 – Concours / jury	P 18
2.2.4 – Représentation nationale et engagement citoyen	P 18
2.2.5 – Points d’attention	P 18

I- LES CONGES

1.1. LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

1.1.1. Les congés de maladie

➤ **Textes de référence**

Code général de la fonction publique Livre VIII – Titre II Chapitre II relatif aux congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles – articles L822-1 à L822-30
Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat

➤ **Réglementation**

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie ordinaire (CMO).

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin pour une durée maximale de 365 jours calendaires sur une période glissante de 12 mois.

Au cours de cette période, 3 mois sont rémunérés à plein traitement, 9 mois à demi traitement.

Au bout de 6 mois d'arrêt maladie sur une période de 12 mois, le service des affaires médicales est saisi sur l'opportunité de la prolongation des CMO.

Chaque arrêt de travail initial déclenche une journée de carence, soit une journée sans traitement ni indemnités.

La circulaire fonction publique du 15 février 2018 précise que le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation d'absence rémunérée.

Pour les professeurs des écoles stagiaires: La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

➤ **Dispositions particulières**

Contrôle pendant un congé de maladie ordinaire

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés d'effectuer une contre-visite de l'agent en congé de maladie. Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le bien-fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'agent par un congé sans traitement.

Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Longue Durée (CLD)

Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un congé de longue maladie ou de longue durée doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la

DSDEN (ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr) dès que possible et avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

➤ **Procédure**

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

- Signaler sans délai son absence à son inspecteur de l'Education nationale et à son directeur d'école, en précisant la durée du congé. Les remplaçants affectés dans la brigade départementale gérés par la DIPER 2 doivent également impérativement informer le service sans délai au 01.69.47.83.34 ou 84.96 ou par courriel à l'adresse ce.ia91.replacements@ac-versailles.fr.
- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail : C'est l'original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et doit donc être conservé par l'intéressé. Il pourra éventuellement être produit au médecin agréé lors d'une contre-visite.
- Transmettre, sous 48 heures, les volets 2 et 3 à l'inspecteur de l'Education nationale dont il dépend. Au-delà de ce délai, la circulaire du 20 avril 2015, relative au délai de transmission des arrêts de travail des fonctionnaires pourra s'appliquer.
Les enseignants de la brigade départementale doivent transmettre, sous 48 heures, leur arrêt de travail à la circonscription de leur école de remplacement ou à celle de leur école de rattachement (s'ils ne sont pas affectés sur un remplacement).

Les intéressés devront veiller à ce que les champs « Nom », « Prénom », « numéro de sécurité sociale » et « dates » des volets 2 et 3 soient lisibles, sinon le congé ne pourra pas être enregistré. Le certificat médical ne doit faire apparaître aucune rature ou surcharge sur les dates mentionnées.

Sans justificatif fourni (arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation), la journée d'absence pour raisons médicales sera considérée comme une absence sans traitement.

➤ **Situations de congés de maladie auxquelles s'applique le jour de carence**

Tous les congés de maladie sont concernés par l'application du délai de carence.

Restent exclus de l'application du jour de carence :

- le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- le deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie

- l'ensemble des congés maladie pris pendant la période de grossesse, quel qu'en soit le motif, à compter de la date de la déclaration de grossesse et jusqu'au début du congé de maternité de l'intéressée, y compris le congé pathologique.

1.1.2. Les congés de maternité et d'adoption

a. Les congés de maternité

➤ **Textes de référence**

Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7

Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2

Code de la fonction publique : articles L631-3 à L631-5

Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 17, 18

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité, de détachement ou de congé parental**.

Il comprend le congé prénatal (avant l'accouchement) et le congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge.

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3ème mois de la grossesse et donner lieu à une déclaration dont l'intéressée doit adresser une copie **avant la fin du 4ème mois au service DIPER 1**.

Si la grossesse intervient au cours d'un congé parental, le congé parental prend fin à la date à partir de laquelle le congé de maternité débute.

➤ **Durée des congés de maternité**

Enfant(s) à naître	Durée Congé Prénatal	Durée Congé post natal	Durée totale
1 ^{er} et 2ème	6 semaines	10 semaines	16 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>3 semaines</i>	<i>13 semaines</i>	
3 ^{ème} et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>10 semaines</i>	<i>16 semaines</i>	
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
<i>Modulations possibles</i>	<i>Entre 9 et 16 semaines</i>	<i>Entre 18 et 25 semaines</i>	
Triplés et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines
<i>Pas de modulation possible du congé</i>			

Possibilité de reporter une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse et attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report. Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que l'intéressée est autorisée à reporter et ce, dans la limite de 3 semaines.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

Possibilité d'augmenter la période prénatale

Pour les cas de naissance d'enfant de rang 3 ou plus, ou pour des jumeaux, l'agent peut choisir de rallonger son congé prénatal, sur avis médical, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour un enfant de rang 3 ou plus. Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

➤ **Cas particuliers**

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines (non forcément consécutives), et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse. Ce congé est assimilé au congé maternité, sauf si le médecin a estimé que l'arrêt n'était pas en rapport avec la grossesse (dans ce dernier cas, le congé sera alors considéré comme un congé de maladie ordinaire).
- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

Le congé pathologique postnatal est assimilé à un congé de maladie ordinaire et non au congé de maternité.

Il peut par conséquent, suivant les absences précédentes de l'agent, être soumis à demi-traitement.

➤ **Conséquences administratives**

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité, même pour les enseignantes exerçant à temps partiel. Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et d'avancement.

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci.

Cas des professeures des écoles stagiaires: leur droit à congé de maternité est identique aux professeures titulaires.

La durée de leur stage est prolongée pour toute période de congé supérieure à 36 jours d'absence (cf § sur les congés maladie).

b. Les congés d'adoption

➤ **Textes de référence**

Code de la sécurité sociale : article L161-6

Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7 Art L331-7 : durée de l'indemnisation du congé

Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2

Code de la fonction publique : article L631-8

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 19 bis, 28, 32
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 10 à 12

➤ **Réglementation**

Peut bénéficier du congé d'adoption l'agent auquel un organisme autorisé a confié un ou plusieurs enfants de moins de 15 ans pour une adoption plénière.

Le bénéfice du congé est ouvert aux parents adoptifs. Lorsque les deux parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux, qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou d'un couple fonctionnaire/non fonctionnaire.

En cas de répartition entre les deux parents, le congé ne peut être fractionné qu'en deux périodes, dont une d'au moins 25 jours. Ces deux périodes peuvent être prises en même temps.

Nombre d'enfant(s) adopté(s) déjà à charge	Durée du congé d'adoption s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé d'adoption s'il est réparti entre les 2 parents
0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
Adoption multiple	22 semaines	22 semaines + 32 jours

Le congé débute soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et à l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé d'adoption. Durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération).

A noter : le recueil légal ou la délégation d'autorité parentale n'ouvre pas droit à l'octroi d'un congé d'adoption.

➤ **Procédure**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir, au service DIPER 1, tout document attestant qu'un enfant est confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE), l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption. L'enseignant doit attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption. Toutefois, il est recommandé de transmettre les documents dans des délais raisonnables.

1.1.3. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2

Code de la fonction publique : article L631-9

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 15, 16, 17, 32

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État Art 13 & 14

➤ **Réglementation**

Il est accordé au père en activité, sur sa demande, au titre de la naissance de son enfant ou à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

Ce congé s'ajoute aux 3 jours accordés au père, ou à la personne vivant en couple avec la mère, pour une naissance et il est rémunéré à plein traitement.

Les 3 jours au titre de la naissance se décomptent en jours ouvrables à partir de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Type de naissance	Durée du congé paternité / d'accueil de l'enfant Comptés en jours calendaires		Durée totale du congé de paternité / d'accueil
Modalités	Immédiatement après le congé de naissance de 3 jours	Dans les 6 mois après la naissance. Fractionnable en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune	
Simple	4 jours	21 jours	25 jours
Multiple	4 jours	28 jours	32 jours

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée, le congé paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, et si l'agent vivait avec la mère de l'enfant, il bénéficie du congé de maternité postnatal. L'enseignant doit adresser au service DIPER 1, dans les 8 jours suivant le décès, une demande de report du congé de paternité et tout document justifiant le décès de la mère. Le congé de paternité doit être pris dans les 6 mois suivant la fin du congé postnatal.

Durant son congé, l'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement.

➤ **Procédure**

L'agent doit adresser sa demande de congé paternité et d'accueil de l'enfant au moyen de l'annexe I, au service DIPER 1, en suivant la voie hiérarchique au moins **1 mois** avant la date prévue de l'accouchement. Un certificat de naissance ou un acte de reconnaissance ou une copie du livret de famille doit être adressé dès que possible au service DIPER 1.

1.1.4. Les accidents de service et de trajet

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : articles L822-18 à L822-25](#)

[Code de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30](#)

[Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#)

Art 47-1 à 47-20

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 24, 25, 27

➤ **Procédure**

La déclaration d'accident de service (formulaire et pièces justificatives) doit être établie le plus rapidement possible et être déposée auprès de votre inspecteur de l'Éducation nationale dans un délai de 15 jours qui suit l'accident du travail. Un document établi a posteriori pourra avoir pour conséquence un rejet de l'imputabilité au service.

Les formulaires sont à retirer à l'école ou au secrétariat de l'inspection de l'Éducation nationale de la circonscription. Le dossier doit ensuite être transmis par la voie hiérarchique à la :

DSDEN DE L'ESSONNE

Division d'Appui aux Ressources Humaines (DARH1 - AT)
Boulevard de France G. Pompidou - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Le service DARH1 de la DSDEN met à la disposition des personnels qui désirent des informations complémentaires la page internet: <http://www.ac-versailles.fr/dsden91/cid107597/sante-des-personnels.html>

1.2. LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

1.2.1. Le congé parental

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L515-1 à L515-12

Code des pensions civiles et militaires de retraite Art L9

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Art 52 à 56

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19

Circulaire n°FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État (PDF - 126.2 KB)

➤ **Réglementation**

Le congé parental est **non fractionnable**. Il est accordé de droit, sur simple demande écrite et peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans :

- Après la naissance de l'enfant ;
- Après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

➤ **Durée**

- Accordé par périodes de **deux à six mois** renouvelables ;
- Prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;

- Ne peut pas être fractionné pour un même enfant ;

En cas d'adoption :

- prend fin trois ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ;
- ou prend fin un an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans.

Si l'agent est parent de 3 enfants et plus, il peut solliciter jusqu'à 5 prolongations, jusqu'au 6^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants.

➤ **Demande initiale, renouvellement et demande de réintégration**

La demande initiale doit être formulée par courrier **au moins deux mois avant le début du congé**. La demande de renouvellement devra être émise **un mois au moins** avant l'expiration de la période de congé parental en cours. La demande de réintégration devra également être adressée au service DIPER 1, **un mois** avant la reprise des fonctions.

➤ **Nouvelle naissance ou nouvelle adoption durant un congé parental**

La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le congé parental peut être prorogé jusqu'au 3^e anniversaire du nouvel enfant.

Pour le nouvel enfant adopté, cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans.

➤ **Carrière**

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Durant son congé parental, l'intéressé(e) :

- Conserve ses droits à l'avancement d'échelon, dans la limite d'une durée de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière ;
- Est réintégré(e) de plein droit, à l'expiration du congé ;
- Perd son poste à titre définitif au-delà d'une période de six mois de congé parental (pour le département de l'Essonne).

1.2.2. Le congé de présence parentale

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : articles L632-1 à L632-4](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9](#)

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 bis, 28, 31-1](#)

[Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE](#)

➤ **Règlementation**

Le congé de présence parentale est un congé durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, dont la maladie grave, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

- Pour un même enfant et une même pathologie, la durée maximum du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.
- La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.
- Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement. Il peut solliciter auprès de la CAF le versement de l'allocation de présence parentale.

➤ **Procédure**

- Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite au moyen de l'annexe I, auprès de l'inspecteur de l'Education nationale dont il dépend, 15 jours avant le début du congé. Ce délai est réduit en cas d'urgence. Joindre impérativement un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire.
- La demande devra être accompagnée d'un emploi du temps précisant les jours exacts demandés au titre du congé.

1.2.3. Le congé de solidarité familiale

➤ **Textes de référence**

Code de la fonction publique : articles L633-1 à L633-4

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 19 ter

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 19 bis

Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Code de la sécurité sociale : article L161-9-3 Conservation des droits pendant le congé

➤ **Règlementation**

Ce congé peut être accordé pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

L'agent en activité ou en détachement peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale, soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée ne peut pas être supérieure à 6 mois. Soit sous forme de temps partiel accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

- **Carrière et versement de l'AJAPFV (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie)**

L'allocation est versée par son administration.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle vaut service effectif. Toutefois, pour les enseignants stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris. Le congé est pris en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension.

- **Fin du congé**

Il prend fin à l'expiration de la période maximale autorisée, ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée, ou à la demande de l'agent.

- **Procédure**

L'agent doit adresser sa demande par courrier au service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de son inspecteur de l'Education nationale. Il est impératif de joindre les certificats médicaux justifiant la gravité de l'état de la personne accompagnée par l'agent.

1.2.4. Congé de proche aidant

- **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4](#)

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE Art 20 ter, 28, 32](#)

[Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

[Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18](#)

- **Réglementation**

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné.

- **Procédure**

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, soit du lien familial de l'agent avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables. Le demandeur doit également fournir la copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80% de la personne aidée, soit de la décision d'attribution personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III (lorsque la personne âgée aidée est en perte d'autonomie).

➤ **Carrière et versement de l'AJPA (allocation journalière du proche aidant)**

L'allocation est versée par la CAF. La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de travail effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, le calcul d'assurance retraite et la liquidation de la pension.

➤ **Fin de congé**

A la fin du congé, l'agent est réintégré sur son poste.

II- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence, de droit et sur autorisation, ne relèvent pas du statut des congés. Elles sont des mesures de bienveillance de l'administration.

Toutes les demandes d'autorisation spéciale d'absence sans exception, doivent faire l'objet d'une demande sous couvert de la voie hiérarchique au moyen des annexes I, II et II bis jointes à cette note.

2.1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

2.1.1. Participation aux travaux d'une assemblée publique élective

➤ **Textes de référence**

[Code général des collectivités territoriales articles L2123-1 à L2123-16 et R2123-3 à R2123-8](#)

➤ **Autorisations d'absences**

Ces autorisations sont accordées aux membres d'un conseil régional, départemental ou municipal pour participer aux séances plénières ou aux réunions de l'assemblée où l'enseignant a été désigné pour représenter sa collectivité locale.

L'agent doit adresser sa demande au moyen de l'annexe I, au service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de son inspecteur de l'Education nationale. Il est impératif de joindre une attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu ou la convocation à une réunion.

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces absences.

➤ **Crédits d'heures forfaitaires**

L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, en outre, d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel.

Toutes ces heures d'absences (décomptées par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportées sur le trimestre suivant (les trimestres s'entendent en trimestres civils).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est proratisé proportionnellement au temps de travail de l'agent.

➤ **Procédure**

L'agent informe la DSDEN de l'Essonne, service DIPER 1, en utilisant l'annexe I, visée par son inspecteur de l'Education nationale, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance) avant l'absence prévue, en indiquant la date de l'absence et en joignant un justificatif (attestation de la collectivité précisant les fonctions d'élu, convocation aux réunions). Il est impératif d'indiquer le volume du crédit d'heures pour le trimestre en cours.

2.1.2. Participation à un jury de cour d'assises

➤ **Textes de référence**

[Code de procédure pénale articles R139 à R146](#)

➤ **Procédure**

La demande d'autorisation d'absence est à réaliser sur l'annexe I, relative aux demandes de congés et autorisations spéciales d'absence.

L'autorisation d'absence est accordée pour toute la durée de la session. Le traitement est maintenu.

2.1.3. Réserve opérationnelle

➤ **Textes de référence**

[Code général de la fonction publique article L644-2](#)

[Code de la défense Livre II, titres II, III et IV](#)

Dès lors qu'elles ne dépassent pas cinq jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement.

➤ **Procédure**

Lorsque cet engagement est accompli pendant son temps de travail, l'agent doit en avertir son inspecteur de l'Education nationale au moins un mois avant le début de celui-ci.

2.1.4. Evènements médicaux

Examens médicaux liés à la grossesse

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : article L622-1](#)

[Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE](#)

➤ **Réglementation**

Pendant la grossesse, 7 RDV médicaux sont à effectuer chez le médecin ou la sage-femme dans le cadre des examens médicaux obligatoires.

Ces examens font l'objet d'une autorisation spéciale d'absence pour la durée du RDV à hauteur d'une demi-journée par RDV et dans la limite de 7 RDV.

Examens médicaux liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

➤ **Textes de référence**

[Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation \(PMA\)](#)

➤ **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées dans le cadre d'une PMA pour les RDV médicaux à hauteur d'1/2 journée par RDV.

Le conjoint de l'agente concernée par la PMA peut également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans la limite de 3 RDV.

Examens médicaux liés à la visite médicale annuelle devant le médecin de prévention

➤ **Textes de référence**

[Code du travail : articles R4626-22 à R4626-25 à R4626-30](#)

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

2.1.5. Décès d'un enfant

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : article L622-2](#)

[Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE](#)

➤ **Réglementation**

Les agents bénéficient d'une autorisation spéciale de droit de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 14 jours ouvrés.

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

2.1.6. Exercice du droit syndical

➤ **Textes de référence**

[Code de la fonction publique : article L113-1](#)

[Code de la fonction publique : articles L211-1 à L216-3](#)

[Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPE](#)

[Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif au congé pour formation syndicale dans la FPE](#)

Décret du 23 mars 2015 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État

Réunions d'information syndicales

➤ **Réglementation**

Des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux personnels enseignants du 1^{er} degré désirant assister à des réunions d'informations syndicales, dans la limite de trois demi-journées par année scolaire, sous réserve de définir les modalités de prise en charge des élèves dans le respect des nécessités de service.

➤ **Procédure**

Les personnels doivent informer les inspecteurs de l'Éducation nationale dont ils dépendent en complétant l'annexe II, au moins 48 heures avant la date prévue.

Autorisations d'absence pour les représentants des organisations syndicales

➤ **Réglementation**

En application de l'[article 13](#) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifiée par le décret n°2012-224 du 16 février 2012, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs. Ces autorisations d'absence, sous réserve de nécessité de service, ne peuvent excéder 10 jours au titre d'une année civile pour les agents membres des fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique. Cette limite est portée à 20 jours lorsque l'agent est membre d'une union, d'une fédération ou confédération représentée au conseil commun de la fonction publique.

En application de l'[article 15](#) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants élus des organisations syndicales pour participer aux instances représentatives organisées par l'administration.

L'autorisation spéciale d'absences est accordée pour la durée de la réunion et pour une durée égale pour les travaux préparatoires de la réunion.

En application de l'[article 16](#) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, un contingent de crédit temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Ce contingent est exprimé en crédit temps plein et est utilisable sous forme de crédits d'heure ou de décharge de service.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédit temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme de quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisation spéciale d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires de crédits temps syndical (sous forme de décharge de service ou de crédit d'heure) est communiquée par les organisations syndicales concernées à la DIPER.

➤ **Procédure**

Les représentants du personnel doivent déposer leur demande, en remplissant l'annexe II bis, auprès des inspecteurs de l'Education nationale dont ils dépendent au moins 3 jours avant la date prévue, en joignant la copie de leur convocation.

2.2 LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Pour rappel, ces absences **sont à la discrétion de l'administration** et peuvent être accordées lorsque les nécessités de service le permettent.

Ces absences peuvent être octroyées avec ou sans traitement.

Les différentes autorisations d'absences facultatives que les personnels enseignants peuvent solliciter auprès de leur inspecteur de l'Education nationale sont **répertoriées dans le tableau en pièce jointe (annexe III).**

➤ **Procédure**

Les demandes d'autorisations spéciales d'absence sont à réaliser au moyen de l'annexe I jointe à la présente circulaire dans des délais raisonnables. Elles sont instruites par mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale, qui transmettent la demande revêtue de leur avis à la DIPER1.

Les demandes qui ne sont pas répertoriées, dans l'annexe III (tableau des congés et absences), qui ont un objet particulier ou pour lesquelles l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale n'est pas conforme aux préconisations réglementaires sont soumises à madame la directrice académique pour décision.

2.2.1 Evènements médicaux

➤ **Textes de référence**

Pour la préparation à l'accouchement / cohabitation maladie contagieuse
[Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence](#)

Pour les gardes d'enfant
[Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995](#)
[Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002](#)

Pour l'accompagnement du conjoint aux actes médicaux nécessaires à la PMA
[Circulaire ministérielle du 24 mars 2017](#)

2.2.2 Evènements familiaux

➤ **Textes de référence**

Pour les mariages / pacs / décès
[Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence](#)

Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité.

Pour les fêtes religieuses

Circulaire du 10 février 2012

Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses

2.2.3 Concours / Jury

➤ **Textes de référence**

Pour la participation à un concours / révisions

Circulaire du MEN n°786-238

2.2.4 Représentation nationale et engagement citoyen

➤ **Textes de référence**

Pour les sportifs de haut niveau

Code du sport art L221-2 et L221-7

Circulaire n°2006-123 du 1^{er} août 2006

Pour la réserve civile et les sapeurs-pompiers

Loi 2011-851 du 20 juillet 2011

Code général de la fonction publique Art L644-1 à L644-5

Code de la défense art L422-1 à L422-10

2.2.5 Points d'attention

Pour les déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle hors congés légaux, seuls sont susceptibles d'être accordés les déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel. Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale de services et dans l'ancienneté dans le poste.

Les enseignants remplaçants doivent effectuer leurs demandes auprès de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils effectuent un remplacement au moment de l'absence.

Si l'intéressé(e) ne sait pas dans quelle circonscription il (elle) sera au moment de son absence, il convient de transmettre la demande à l'Inspecteur de l'éducation nationale de son école de rattachement.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ